

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 69-1506/SG/CG portant création d'une indemnité de responsabilité et de rendement en faveur des agents du Service des Contributions.

n° 69-1506/SG/CG

Ministère  
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication  
18 octobre 1969

Numéro JO  
n° 23 du 10/11/1969

Date du numéro  
10 novembre 1969

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Il est institué en faveur des agents du Service des Contributions, à l'exclusion des fonctionnaires métropolitains détachés de la Direction générale des Impôts, une indemnité de responsabilité et de rendement dont le paiement est assuré par un fonds commun. Art. 2 – Ce fonds commun est alimenté par des prélèvements calculés trimestriellement sur les recettes correspondant aux impôts dont l'assiette est confiée au service. Art. 3 – Ces prélèvements sont calculés comme suit : pes 1 p. 1.000 de la partie des recettes qui correspondent aux prévisions figurant au budget primitif, ramenées au trimestre ; — 9 p. 1.000 de la partie des recettes qui dépassent le montant des prévisions figurant au budget primitif, ramenées au trimestre de moins de 1/10 de ce montant ; — 4 p. 1.000 de la partie des recettes qui dépassent le montant des prévisions figurant au budget primitif, ramenées au trimestre de plus de 1/10, de ce montant.

#### Art. 4

— La répartition des sommes constituant le fonds Commun est effectuée trimestriellement sur état établi par le Chef du Service des Contributions, eu égard au rendement et à la responsabilité de chaque bénéficiaire.

#### Art. 5

— En aucun cas, le montant des remises allouées annuellement à un agent ne peut être supérieur à 25% de sa rémunération nette.

#### Art. 6

Ces indemnités sont exclusives de tout autre supplément de traitement, sauf toutefois des indemnités pour travaux supplémentaires et heures – extra-légales.

#### Art. 7

— L'arrêté n° 63-196/SPCG du 7 septembre 1963 attribuant une indemnité spéciale pour travaux de recherche et frais d'assiette au personnel du Service des Contributions, est rapporté.

---

**Art. 8**

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1° octobre 1969

---